

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 10 mai 2016 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Vieux-Habitants » (Guadeloupe), au profit de la société Géothermie de Guadeloupe SAS

NOR : DEVR1608265A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 10 mai 2016, il est accordé à la société Géothermie de Guadeloupe SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Vieux-Habitants », d'une superficie de 120 km² environ portant pour partie sur le territoire du département de la Guadeloupe.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGF 93 (méridien d'origine Greenwich)	
	Longitude ouest	Latitude nord
A	61°43'25"	16°06'09"
B	61°44'13"	16°04'37"
C	61°43'34"	16°03'56"
D	61°42'47"	16°03'49"
E	61°42'07"	16°04'00"
F	61°41'23"	16°02'53"
G	61°41'07"	16°02'56"
H	61°41'19"	15°58'34"
I	61°45'34"	15°58'36"
J	61°47'30"	16°03'49"
K	61°43'25"	16°06'09"

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la demande de prolongation, soit 15 509 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Le titulaire respectera les conditions spécifiques faisant l'objet du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture de la Guadeloupe. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture et, aux frais de la société Géothermie de Guadeloupe SAS, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (Saint-Phy, BP 54, 97102 Basse-Terre).

A N N E X E

À L'ARRÊTÉ ACCORDANT LE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE GÎTES GÉOTHERMIQUES
À HAUTE TEMPÉRATURE, DIT « PERMIS DE VIEUX-HABITANTS »

Au-delà du cadre réglementaire applicable à l'activité de géothermie haute température, le titre minier dit « permis de Vieux-Habitants » est régi par le présent cahier des charges qui demeurera annexé à l'arrêté accordant ce permis exclusif de recherches.

Les agents désignés par le ministre chargé des mines ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle des dispositions du présent cahier des charges.

Il est institué à l'intérieur du périmètre du permis une zone de protection excluant les travaux de forage. Cette zone est délimitée par un cercle de 4 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques :

WGS 84 (MÉRIDIEEN D'ORIGINE GREENWICH)	
Longitude ouest	Latitude nord
61°39'48,26"	16°02'37,78"

Il est à noter que la zone d'exclusion s'entend également en projection verticale dans le sous-sol, ce qui exclut de fait les forages obliques.

Une commission administrative d'information et de suivi est constituée. Elle est présidée par le préfet de la Guadeloupe et associera les services compétents de la direction générale de l'énergie et du climat. Le préfet pourra inviter d'autres représentants des parties prenantes du permis. Cette commission se réunira au minimum une fois par an.

Le titulaire du permis exclusif de recherches doit :

- présenter à cette commission son programme de travail pour l'année à venir et faire valider les partenaires avec lesquels il entend s'associer pour sa réalisation ;
- faire parvenir un bilan des travaux réalisés durant l'année, montrant notamment l'avancement de la caractérisation de la ressource géothermique ;
- préalablement à la mise en œuvre des forages exploratoires :
 - avoir souscrit à un mécanisme reconnu de couverture du risque géologique ;
 - avoir provisionné le coût associé au bouchage des puits et à la remise en état du site. Le programme de fermeture et abandon des puits est joint au programme de forage ;
 - (avoir obtenu les autorisations administratives requises).

Il sera statué sur les éventuelles demandes de prolongation au vu du respect des exigences du présent cahier des charges.